

## **PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF A LA MISE EN PLACE DU SERVICE MINIMUM D'ACCUEIL**

Entre **Monsieur Patrick OLLIER, Maire de la commune de Rueil Malmaison**, Président de la Métropole du Grand Paris, Ancien Ministre.

Et **les organisations syndicales représentatives de la commune de Rueil Malmaison** :

- Le syndicat CFDT,
- Le syndicat CGT,
- Le syndicat FAFPT,

Compte tenu de la nécessité d'engager des négociations en vue de la signature d'un accord local visant à assurer la continuité des services publics notamment dans les secteurs :

- De l'Education
- De la petite enfance

*« Dont l'interruption en cas de grève des agents publics participant directement à leur exécution contreviendrait au respect de l'ordre public, notamment à la salubrité publique, ou aux besoins essentiels des usagers de ces services ».*

Ce protocole a pour objet de fixer les modalités locales d'application du Service Minimum d'Accueil fixé par l'article 56 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 relative à la transformation de la fonction publique.

### **I - L'ORGANISATION DE SERVICE MINIMUM D'ACCORD PROPOSEE**

Compte tenu du respect des taux d'encadrement réglementaires, pour assurer la sécurité des usagers dans les secteurs de l'éducation et de la petite enfance, un taux de présence pour assurer le service minimum est requis. Aussi, pour les deux Directions, le nombre d'agents indispensables relève des taux d'encadrement réglementaires.

#### **1° A la Direction de l'Education**

##### **Article 1 : Les fonctions concernées et le nombre de personnels indispensables**

Les personnels d'animation et les personnels d'équipes techniques. Ainsi les fonctions concernées sont :

- Les personnels d'animation,
- Les ATSEM,
- Les agents d'entretien,
- Les RETE
- Les Directions ou Directions Adjointes.

La capacité de chaque structure sera déterminée en fonction du nombre d'agents grévistes eu égard aux taux d'encadrement. Les taux d'encadrement des animateurs sont de :

- 1 animateur pour 14 enfants en maternelle (accueil du soir, mercredi)
- 1 animateur pour 18 enfants en élémentaire.

Concernant le personnel technique, il conviendra de disposer d'un agent pour le nettoyage des locaux. La collectivité se laisse la possibilité de réaffecter les agents dans les structures pour garantir l'hygiène des locaux.

Dans l'hypothèse où le taux d'absentéisme atteint ou dépasse 60% dans une ou plusieurs structures, les personnels non-grévistes de ces structures sont susceptibles d'être réaffectés temporairement dans une autre structure, afin d'assurer au minimum 40% d'effectifs présent par structure. En deçà de ce seuil de 40%, tous personnels confondus par structure, les structures concernées ne pourraient pas ouvrir.

**Article 2 :** Le service minimum d'accueil concernera :

- Les accueils du matin (maternelle et élémentaire),
- La restauration scolaire,
- Les accueils du soir (maternelle et élémentaire)
- Les accueils du mercredi

En cas d'impossibilité de maintenir l'accueil eu égard aux personnels disponibles pour assurer cet accueil, la collectivité n'assurera pas les accueils du matin et du soir.

**Article 3 : Des adaptations spécifiques dans le cadre de ce SMA.**

La collectivité se laisse la possibilité de réduire le nombre d'élèves à accueillir en fonction du nombre d'animateurs présents et d'assurer des regroupements le mercredi dans certaines structures afin de garantir le respect de ces taux d'encadrement et la sécurité des enfants.

Des agents d'autres services volontaires pourront être affectés. Ce volontariat sera indemnisé en récupération ou en heures supplémentaires si réalisées en dehors des heures habituelles de travail.

En fonction du nombre d'enfants inscrits et du taux d'encadrement, un pique-nique sera demandé aux familles.

Les sorties en cars et les activités dirigées seront supprimées.

## **2° A la Direction de la Petite enfance**

**Article 4 :** Fonctions et nombre d'agents indispensables

La capacité de chaque structure est déterminée en fonction du nombre d'agents grévistes eu égard aux quotas d'encadrement.

Les taux d'encadrement sont de :

- 1 agent pour 5 enfants non marcheurs
- 1 agent pour 8 enfants marcheurs
- Une obligation de 40% de diplômés et de 60% de non diplômés dans chaque structure est requise.

**Article 5 :** Ce Service minimum concernera :

- Les agents de la petite enfance, quel que soit leur grade (Auxiliaire de puériculture, Educateurs de jeunes enfants)
- Les personnels techniques (cuisiniers et agents d'entretien).
- Une personne en capacité d'assurer la Direction de la structure

Pour les agents techniques (cuisiniers et agents d'entretien), 2 agents sont requis dans chaque structure. La collectivité se laisse la possibilité de réaffecter les agents dans les structures pour garantir la sécurité des enfants, les repas et l'hygiène des locaux.

**Article 6 :** La collectivité se laisse la possibilité de réduire l'amplitude horaire en cas d'impossibilité de maintenir ces taux d'encadrement eu égard à l'absentéisme.

### **Article 7 : Adaptations possibles du travail Pour les deux Directions**

En fonction des effectifs, des réaffectations pourront être réalisées d'une structure à l'autre pour optimiser les places d'accueil.

Les agents seront informés de ces réaffectations 24 heures avant et au plus tard la veille au soir.

Par ailleurs, la charge de travail sera adaptée à la réduction des effectifs : suppression du nettoyage de certaines salles, adaptation des menus et des activités proposées aux enfants.

## **II – LA PROCEDURE D'ORGANISATION DU SERVICE MINIMUM D'ACCUEIL**

**Article 8 :** Une communication adaptée sera mise en place à destination des familles, afin de les informer des conditions et des capacités de fonctionnement des services impactés.

**Article 9 :** Afin que le service minimum puisse être organisé dans les meilleures conditions et avec toute la réactivité qui s'impose dans ces situations, Les Directeurs ou Directeurs adjoints de structure seront en charge du recensement des agents présents et de l'organisation du SMA en lien avec la Direction de l'Education et de la Petite Enfance. L'autorité territoriale pourrait désigner une tierce personne pour l'organisation du service minimum dans la structure en cas de mise en position de gréviste de l'agent chargé initialement de cette organisation.

**Article 10 :** Les coordinateurs du secteur de la Direction de l'éducation pourront être en appui des Directions d'accueil dans le cadre de la mise en place de ce SMA.

**Article 11 :** Les informations issues de ces déclarations individuelles ne peuvent être utilisées que pour l'organisation du service durant la grève et sont couvertes par le secret professionnel. Leur utilisation à d'autres fins ou leur communication à toute personne autre que celles désignées par l'autorité territoriale comme étant chargées de l'organisation du service est passible des peines prévues à l'article 226-13 du code pénal.

### III - LES CONSEQUENCES DU SERVICE MINIMUM D'ACCUEIL

#### Conformément à l'article 56 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019

**Article 12** : L'obligation pour l'agent de déclarer son intention de participer à la grève « à l'autorité territoriale ou la personne désignée par elle » au plus tard 48 h (comprenant au moins un jour ouvré) avant sa participation,

**Article 13** : L'agent qui a déclaré son intention de faire grève et qui renonce à y prendre part doit informer l'autorité territoriale au plus tard 24 heures avant l'heure prévue de sa participation afin que celle-ci puisse l'affecter.

**Article 14** : Lorsque l'exercice du droit de grève peut entraîner un risque de désordre manifeste dans l'exécution du service, l'autorité territoriale peut imposer aux agents ayant déclaré leur intention de participer à la grève d'exercer leur droit, dès la prise de service et jusqu'à son terme,

**Article 15** : Est passible d'une sanction disciplinaire l'agent qui n'a pas informé son employeur de son intention de participer à la grève ou qui n'a pas exercé son droit de grève dès sa prise de service. Cette sanction disciplinaire peut également être prise à l'encontre de l'agent qui, de façon répétée, n'a pas informé son employeur de son intention de renoncer à participer à la grève ou de reprendre son service.

**Article 16** : Dans le cadre des grèves, le principe de la stricte proportionnalité entre la durée de la grève et la retenue s'appliquera sur la rémunération notamment :

- *1/60ème de la rémunération si la grève est d'une demi-journée ;*
- *1/30ème de la rémunération si la grève est d'une journée,*  
*Multiplié par le nombre de journées de grève.*
- *1/151,67 de la rémunération pour les agents rémunérés à l'heure*

### IV – DATE D'EFFET DU PROTOCOLE

Le présent protocole prendra effet à compter de son passage en Conseil municipal.

Fait à Rueil Malmaison, le

**Syndicat CFDT**

**Syndicat CGT**

**Syndicat FAFPT**

**Patrick OLLIER**

Maire

Président de la Métropole du Grand Paris

Ancien Ministre

## ANNEXE

### Lettre d'engagement de Confidentialité

Je Soussigné(e) Nom / Prénom / Fonction

Est désigné(e) par l'autorité territoriale pour recenser les agents grévistes afin d'organiser le Service Minimum d'accueil dans les structures.

Je m'engage à communiquer les éléments à la Direction des Ressources humaines et à ne pas utiliser ces informations pour d'autres raisons que l'organisation de ce service minimum.

*J'ai connaissance du fait que ces informations issues de ces déclarations individuelles ne peuvent être utilisées que pour l'organisation du service durant la grève et sont couvertes par le secret professionnel.*

*Leur utilisation à d'autres fins ou leur communication à toute personne autre que celles désignées par l'autorité territoriale comme étant chargées de l'organisation du service est passible des peines prévues à l'article 226-13 du code pénal.*

Rueil Malmaison, le

*Signature*

*(Précédé de « lu et approuvé »)*